

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

|   | VOIE NORMALE                   | VOIE AERIENNE   |         |   |
|---|--------------------------------|-----------------|---------|---|
| Six mois  | Un an                          | Six mois        | Un      |   |
| an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO                         | 15.000f                        | 31.000f         | -       | - |
| Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. |                                | 20.000f         | 40.000f |   |
| Etranger : Autres Pays  |                                | 23.000f         | 45.000f |   |
| Prix du numéro  | Année courante 600 f           | Année ant. 700f |         |   |
| Par la poste  | Majoration de 130 f par numéro |                 |         |   |
| Journal légalisé  | 900 f                          | Par la poste    | -       |   |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

2010

15 décembre Loi n° 2010-17 portant Programme triennal d'investissements publics 2011-2013 (P.T.I.P.) ..... 2086 X

15 décembre Loi n° 2010-18 autorisant une prise de participation majoritaire de l'Etat du Sénégal dans le capital de la Banque de Développement des PME à créer et un transfert des actifs et du passif du Fonds de Promotion économique à cette Banque ..... 2086 X

## DECRETS ET ARRETE

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

8 avril ..... Décret n° 2011-490 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 2087 X

8 avril ..... Décret n° 2011-540 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires ..... 2068 X

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2011

8 avril ..... Décret n° 2011-488 MEF/DGID/DEDT prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 3 ha, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation ..... 2093 X

2011

8 avril ..... Décret n° 2011-489 MEF/DGID/DEDT prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 4 ha, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation ..... 2093 X

12 avril ..... Décret n° 2011-516 portant création d'une Direction de la Dette publique (DDP) ..... 2093 X

5 juillet ..... Arrêté ministériel n° 6946 MEF-DRS-SFD portant retrait d'agrément de systèmes financiers décentralisés ..... 2094 X

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2011  
8 avril ..... Décret n° 2011-484 conférant le statut de Pupille de la nation... ..... 2094 X

8 avril ..... Décret n° 2011-514 relatif à la reconstitution des registres des actes de l'état civil de la Commune de Vélingara... ..... 2096 X

## MINISTÈRE DES FORCES ARMEES

2011  
12 avril ..... Décret n° 2011-517 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale... ..... 2097 X

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
DU GENRE ET DU CADRE DE VIE

2011  
16 juin ..... Décret n° 2011-819 portant application de la Loi instituant la Parité absolue Homme-Femme. ..... 2098 X

MINISTÈRE DES ECOVILLAGES,  
DES BASSINS DE RETENTION,  
DES LACS ARTIFICIELS  
ET DE LA PISCICULTURE

2011  
8 avril ..... Décret n° 2011-486 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aquaculture (ANA) ..... 2099 X

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 2103

**PARTIE OFFICIELLE****LOIS****LOI n° 2010-17 du 15 décembre 2010  
portant Programme triennal d'Investissements  
Publics 2011-2013 (P.T.I.P)**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 15 novembre 2010 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 3 décembre 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** - Il est approuvé le Programme triennal d'Investissements publics 2011-2013.

**Art. 2 -** Les orientations générales, les stratégies et les politiques sectorielles, ainsi que les objectifs définis dans le document de politique économique et sociale déterminent les projets du Programme triennal d'Investissements publics 2011-2013.

**Art. 3 -** La première année du Programme triennal d'Investissements publics 2011-2013 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et se termine le 31 décembre 2011.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**LOI n° 2011-18 du 15 décembre 2010**

autorisant une prise de participation majoritaire de l'Etat du Sénégal dans le capital de la Banque de Développement des PME et un transfert des actifs et du passif du Fonds de Promotion Economique à cette banque.

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'Etat du Sénégal, en réponse à la crise économique et bancaire de la fin des années 80 marquée par une situation d'illiquidités, avait créé, avec l'appui de la Banque Africaine de Développement (BAD), le Fonds de Promotion Economique, le 22 novembre 1991.

La principale mission confiée à cette structure à l'époque était la mobilisation de ressources à moyen et long terme à mettre à la disposition des banques commerciales et autres intermédiaires financiers pour assurer le financement des PME dans les différents secteurs de l'économie. Ainsi, le FPE a été initialement conçu pour favoriser l'accès au financement des PME qui ont constitué sa cible privilégiée durant près de vingt ans.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds s'est appuyé sur trois (03) instruments que sont les fonds de refinancement, de garantie et de prêt participatif qui ont permis la création, la consolidation ou le développement de milliers d'entreprises sur toute l'étendue du territoire national et dans tous les secteurs d'activités. Au total, le FPE a injecté dans l'économie environ 140 milliards FCFA.

Cependant, nonobstant ces résultats appréciables, les besoins de financement des PME demeurent insuffisamment couverts. A titre illustratif, le gap du financement des PME est estimé en 2007 à plus de 460 milliards FCFA. Ainsi, l'écrasante majorité des PME rencontrent encore d'énormes écueils pour obtenir du crédit ; l'absence de réponses bancaires suffisantes et adaptées à leurs projets est toujours déplorée.

Au demeurant, il est important de souligner que le FPE, dans sa forme actuelle ne dispose pas de moyens au plan réglementaire et financier pour combler ce gap. En effet, il est apparu, au fil des années, que malgré l'expertise développée par le Fonds dans l'optimisation de ses instruments de financement, sa capacité d'intervention s'est considérablement altérée du fait des pertes de changes supportées sur la ligne BAD, des échéances supportées sur l'encours échu et, enfin, du tarissement de ses ressources à cause du non renouvellement des lignes de crédit dont elle avait bénéficié et de son statut d'organisme de refinancement n'ayant pas les autorisations requises par la réglementation bancaire pour faire du crédit direct.

Face à cette situation, l'Etat, qui cherche à mettre l'économie sur un sentier de croissance forte et durable avec la mise en œuvre de la stratégie de Croissance Accélérée dans laquelle le financement de la PME constitue un aspect très important, ne saurait rester indifférent, surtout que l'expérience des pays comme la Tunisie, l'île Maurice ou la Malaisie montre qu'un meilleur accès des PME au crédit permet de réaliser cette ambition.

Ainsi, des réflexions ont été engagées à tous les échelons. Elles ont relevé la nécessité de disposer au sein du paysage bancaire sénégalais d'une institution spécifiquement dédiée aux PME. C'est dans ce cadre que l'audit diagnostic du FPE qui a été réalisé a abouti à une recommandation forte tendant à la mutation institutionnelle de cet organisme en Banque de Développement des PME.

C'est fort de ces conclusions que l'Etat a autorisé ladite mutation par décret N° 2008-240 du 10 mars 2008. Il s'agit de mettre en place un nouveau dispositif organisationnel plus apte et plus engagé encore dans la prise en charge des besoins de financement des PME qui sera bâti sur les résultats positifs du FPE afin de garantir une viabilité du projet.

Cette nouvelle banque devra apporter une contribution plus significative à la réduction de la pauvreté en facilitant l'accès au crédit des PME et opérateurs économiques en activité au Sénégal à des conditions plus douces.

Par ailleurs, dans le souci de conforter la future banque et maintenir son orientation stratégique dans le financement des PME qui constitue un enjeu majeur, l'Etat a décidé de déroger à son engagement relatif au plafonnement de ses participations directes et indirectes à 25% dans les établissements de crédit pour détenir la majorité du capital de cette institution en cours de constitution, avec en perspective la volonté de se désengager progressivement au profit du secteur privé.

La prise de participation majoritaire ainsi envisagée doit être autorisée par une loi selon les dispositions de l'article 37 de loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Aussi, pour mettre la banque dans des conditions optimales de compétitivité et d'exercice en conformité avec les exigences de la réglementation bancaire, a-t-il décidé également le déroger aux dispositions des décrets n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés Publics, 95-1025 du 20 novembre 1995 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les faux des indemnités de mission du personnel et des membres du conseil d'administration des entreprises publiques et 88-1726 du 22 décembre 1988 fixant la rémunération des Directeurs Généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement desdites entreprises.

Ces dérogations découlent de la spécificité de la matière bancaire qui par ailleurs en terme législatif et réglementaire a souvent dérogé au droit commun. Il reste entendu que le principe de transparence dans tous les actes de gestion et de gouvernance d'entreprise sont garanties par les dispositions de la réglementation bancaire.

Telle est, l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 23 juin 2010 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 3 décembre 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - Autorisation est donnée à l'Etat du Sénégal à prendre une participation majoritaire directe ou indirecte dans le capital social de la Banque de Développement des petites et Moyennes Entreprises à créer, en remplacement du Fonds de Promotion économique.

**Art. 2 -** Autorisation est donnée pour le transfert des actifs et du passif du Fonds de Promotion économique à cette Banque.

**Art. 3 -** Des actes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de ces autorisations et le principe de désengagement de l'Etat.

**Art. 4 -** Les dispositions du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés ne s'applique pas aux marchés conclus par la Banque dans le cadre de ses activités.

Il en est de même des dispositions du décret n° 95-1025 du 20 novembre 1995 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, du personnel et des membres du Conseil d'Administration des entreprises publiques ainsi que le décret n° 88-1726 du 22 décembre 1988 fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement desdites entreprises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Dakar, le 15 décembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

## DECRETS ET ARRETE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRET N° 2011-490 du 08 avril 2011 portant promotion dans l'Ordre National du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la note n°00020/PRCABPROT du 17 mars 2011 ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

**DECREE :**

Article premier. - est promue au grade de Commandeur

-Sœur Maria Pilar Revilla Avendano Directrice de l'Institut Notre Dame, née le 18 février 1937 à Villamayor en Espagne ;

Art. 2 - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET N° 2011-540 du 26 avril 2011**

portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires.

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La suppression du Centre des Etablissements publics (CEP), intervenue en 1991, marquait la volonté de l'Etat de renforcer l'autonomie desdits établissements en vue d'améliorer leur efficacité.

Par ailleurs, on a assisté au début des années 2000, à la création de nouvelles catégories d'entités publiques investies de mission de service public comme les agences d'exécution ou de régulation.

Cependant ce mouvement ne s'est pas accompagné d'une harmonisation des règles, notamment financières et comptables, de ces structures. En effet, si on excepte les universités dont le régime financier et comptable est régi par le décret n° 78-173 du 2 mars 1978, les dispositions relatives au domaine financier et comptable sont, le plus souvent, contenues dans les textes spécifiques créant ces organismes. Mieux, elles sont parfois très laconiques ou comportent des dispositions contradictoires avec les principes de comptabilité publique.

Or, en dépit de la multiplicité et de la diversité accrue des catégories d'organismes publics autonomes (Etablissement publics, Agences et autres organismes publics assimilés tels que certains fonds ou projets), il est possible et souhaitable de disposer d'un cadre financier et comptable unique, pour des considérations à la fois d'efficacité de l'action et d'harmonisation des règles de gestion.

A cet égard, les principales orientations retenues sont les suivantes :

- la circonscription du champ d'application ainsi que la définition de l'objet et du contenu. C'est ainsi que le présent régime financier et comptable est applicable à toutes les catégories d'entités publiques qui ne bénéficient pas d'un régime spécifique.

- la fixation des principes et règles budgétaires : notamment :

- la définition du budget ou des comptes prévisionnels ;

- le rappel des principes budgétaires contenus dans le règlement général sur la comptabilité publique ;

- la fixation des modalités de prévisions budgétaires ainsi que le calendrier budgétaire ;

- l'indication des règles d'exécution des opérations, avec notamment, la réaffirmation du principe cardinal de séparation des fonctions d'ordonnateur (exercées par le Directeur de la structure) et celles de comptable (dévolues à l'agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances) ;

- l'érection de l'agence comptable comme service, division ou direction selon le mode d'organisation de l'entité publique considérée.

Ainsi, les dispositions prévues dans le présent projet de décret s'articulent autour de six (6) chapitres regroupant trente (30) articles :

- le chapitre premier intitulé « Champ d'application, objet et contenu » est consacré à la définition des catégories d'entités concernées par les dispositions du texte, ainsi qu'à l'objet et au contenu du régime financier et comptable. Il regroupe les articles premier à 3 ;

- le chapitre II traite notamment des modalités d'élaboration et de modification des prévisions budgétaires, en indiquant, le calendrier, le vote et l'approbation ;

- le chapitre III, structuré autour des articles 17 à 24, et relatif aux procédures et règles d'exécution des opérations, précise les règles de base d'exécution des opérations en indiquant, notamment :

- les attributions propres à chaque catégorie d'acteurs intervenant dans la chaîne d'exécution du budget ;

- les règles d'incompatibilités instituées tant pour des raisons d'efficacité (spécialisation) que de sécurité et d'imputabilité des responsabilités (contrôle mutuel).

- le chapitre IV (articles 25 à 28) qui traite de l'organisation et du fonctionnement des services financiers et comptables dont les dispositions visent essentiellement à mieux positionner, que par le passé, l'agence comptable en raison de l'importance des attributions notamment de comptabilité et de restitution des résultats.

- le chapitre V, composé des articles 29 et 30, traite des dispositions diverses ;

Notamment l'abrogation de toutes dispositions contraires : en particulier le cumul des fonctions d'ordonnateur et de comptable qui se traduit par la Co-signature des moyens de paiement (chèques, ordres de virement, etc.)

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu la Constitution ;**

**Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financiers de la puissance publique ;**

**Vu la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;**

**Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;**

**Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007, portant Code des Marchés publics ;**

**Vu le décret 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;**

**Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret 2010-1036 du 05 août 2010 ;**

**Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;**

**DECRETE :**

**Chapitre Premier. - *Champ d'application, objet et contenu.***

**Section 1. - *Champ d'application.***

**Article premier. -** le présent décret s'applique aux établissements publics, aux agences et aux autres organismes publics similaires, existants ou à créer, lorsqu'ils ne sont pas dotés de textes spécifiques ayant le même objet que le présent décret.

**Section 2. - *Objet.***

**Art. 2 -** le présent décret a pour objet de fixer le régime financier et comptable des organismes publics visés à l'article premier ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des services chargés de la gestion financière et comptable.

**Section 3. - *Contenu.***

**Art. 3 -** en application de l'article 2, le présent décret précise les principes, procédures et règles relatifs :

- à la prévision et à l'élaboration du budget, des comptes prévisionnels annuels ou de tout autre document en tenant lieu ;

- au vote et à l'approbation du budget ou des comptes ;

- à l'exécution des opérations ;

- à la tenue de la comptabilité et à la production des états de synthèses ;

- au contrôle de l'exécution budgétaire et comptable ;

- aux principes d'organisation et de fonctionnement des services financiers et comptables.

**Chapitre II. - *Le Budget ou les comptes prévisionnels.***

**Section 1. - *Définition.***

**Art. 4 -** le budget ou les comptes prévisionnels est le document dans, et par lequel, sont prévues, élaborées et autorisées, pour une année civile donnée, les opérations financières (recettes, dépenses, trésorerie notamment) par lesquelles les organismes publics réalisent les missions qui leur sont confiées.

**Art. 5 -** les inscriptions de recettes contenues dans les budgets ou comptes prévisionnels sont des estimations. Elles n'ont pas de caractère limitatif.

En revanche, les prévisions de dépenses sont des autorisations de dépenser revêtant la forme de crédits qui ont un caractère limitatif sauf dispositions contraires.

**Section 2. - *Principes budgétaires.***

**Art. 6 -** Toutes les opérations financières des organismes régis par le présent décret doivent être prévues à leurs budgets ou comptes prévisionnels et aucune opération financière ne peut être exécutée si elle n'a pas été prévue, élaborée et autorisée dans les conditions prévues par le présent décret.

**Art. 7 -** Les prévisions de recettes sont préparées sur la base des possibilités réelles de mobilisation sans exagération ni augmentation injustifiée.

Les dépenses sont programmées en fonction des possibilités réelles de couverture par les recettes effectivement attendues.

Ce principe de sincérité du budget ou des comptes prévisionnels est d'application absolue.

**Section 3. - *Modalités de prévisions budgétaires.***

**Art. 8 -** les budgets ou comptes prévisionnels sont préparées par les services compétents de la direction générale de l'organisme sur la base des données disponibles et, notamment :

- des informations financières sur l'exécution des budgets des années précédentes fournies par les services chargés de la mobilisation des recettes et du paiement des dépenses ;

- des notifications de subventions ou autres concours reçues des responsables des structures qui les octroient.

#### Section 4. - *Calendrier budgétaire.*

##### Sous-section 1. - *Esquisses budgétaires.*

Art. 9. - Dès le mois d'octobre, de chaque année, au plus tard, les services compétents de l'ordonnateur élaborent les premières esquisses budgétaires, notamment :

- les estimations de recettes propres ainsi que les subventions et autres concours attendus ;

- les charges nouvelles induites par des décisions de gestion envisagées ou l'application de dispositions législatives ou réglementaires.

Pour ce faire, les services de l'Agence comptable leur communiquent les statistiques relatives notamment :

- aux réalisations (en valeurs absolue et relative) de recettes et de dépenses de l'année à date la plus récente ainsi que les projections au 31 décembre ;

- aux mêmes réalisations au 31 décembre des trois dernières années ;

- aux arriérés et instances ainsi que la trésorerie à la date la plus récente de même que les projections au 31 décembre de l'année.

##### Sous-section 2. - *Projet de budget ou comptes prévisionnels.*

Art. 10. - le projet de budget définitif ou les comptes prévisionnels sont soumis à l'organe délibérant au plus tard le 20 novembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle ils sont établis.

##### Sous-section 3. - *Nomenclature des comptes.*

Art. 11 - Selon la nature de l'activité exercée, les budgets ou comptes prévisionnels de chaque entité sont présentés conformément à la nomenclature budgétaire de l'Etat ou le plan de comptes SYSCOA.

##### Sous-section 4. - *Vote et approbation.*

Art. 12 - Les Budgets ou comptes prévisionnels sont arrêtés par l'organe délibérant de l'organisme au plus tard le 10 décembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle ils sont élaborés. Ils ne sont exécutoires qu'après approbation.

Les prévisions de recettes font l'objet d'un vote global

Les prévisions de dépenses font l'objet d'un vote par compte principal

Une fois votés, les budgets ou comptes prévisionnels sont transmis aux autorités de tutelle technique et financière suffisamment à temps pour pouvoir être approuvés avant le début de l'année.

Art. 13 - Lorsque le budget ou les comptes prévisionnels n'ont pu être votés et approuvés avant le début de l'année à laquelle ils s'appliquent, il est fait application des dispositions ci-après :

- si le défaut de vote est imputable à l'organe délibérant l'organe exécutif est autorisé à exécuter le projet de budget qu'il a préparé le temps nécessaire à l'organe délibérant et aux autorités de tutelle, chacun en ce qui le concerne, de voter et d'approuver le projet de budget ou de comptes prévisionnels. Le budget adopté doit alors inclure les dépenses déjà exécutées et les recettes recouvrées suivant cette autorisation ;

- si le défaut de vote ou d'approbation est imputable à l'organe exécutif la direction est autorisée à recouvrir les créances certaines et exigibles et à engager les dépenses obligatoires telles que les salaires et charges sociales, les loyers, les échéances d'emprunt dans la limite du douzième, par mois, des autorisations de l'année précédente jusqu'au vote du budget ou des comptes prévisionnels.

- si le projet de budget ou de comptes prévisionnels, régulièrement voté, a été transmis à temps pour approbation mais n'a pas pu l'être dans les délais impartis, la direction générale est autorisée à l'exécuter tel quel le temps nécessaire pour l'approuver (à raison du douzième des dotations par mois au maximum) ou le rejeter. Dans ce cas, lesdits budgets ou comptes doivent comporter, obligatoirement, des crédits suffisants pour régulariser les dépenses faites sur la base de la présente autorisation.

- si le budget ou les comptes prévisionnels ne sont pas votés jusqu'à la fin du mois mars, ils sont arrêtés d'office par les autorités assurant les tutelles technique et financière.

#### Section 5. - *Modifications budgétaires.*

Art. 14 - Les prévisions budgétaires initiales peuvent être modifiées en cours d'année lorsque des événements nouveaux le justifient. Ces événements peuvent être :

- la réalisation d'écart importants (moins-values ou plus values de recettes) entre les prévisions initiales et les réalisations justifiant un ajustement, à la baisse ou à la hausse des crédits ;

- la constatation d'erreurs de prévisions ayant entraîné la surévaluation ou la sous-évaluation des crédits alloués pour certaines dépenses ;

- la survenance de faits importants et imprévus entraînant des dépenses nouvelles ;

- etc.

Art. 15 - les modifications budgétaires sont préparées, votées et approuvées dans les mêmes conditions que les prévisions initiales lorsqu'elles entraînent des changements du montant global des prévisions initiales. Ces modifications prennent la forme d'augmentations ou de diminutions des prévisions initiales ou celle d'ouvertures de crédits nouveaux. Ces dernières ne sont possibles qu'en cas de constatation de plus-values globales et définitives ou d'économies définitives sur certains postes budgétaires. Elles doivent être contenues dans la limite des plus-values ou des économies réalisées.

Les modifications budgétaires peuvent également revêtir la forme de virements de crédits. Ils consistent à diminuer les crédits d'une ou plusieurs rubriques budgétaires pour augmenter d'autant une ou plusieurs autres. Les virements n'affectent pas l'équilibre global des prévisions budgétaires initiales.

Ils sont effectués par décision de l'organe exécutif à condition d'intervenir entre sous-comptes ou rubrique d'un même compte principal à trois chiffres ou même ligne budgétaire.

Les virements de compte principal à compte principal sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes conditions que les prévisions initiales.

Art. 16 - Les propositions de modifications budgétaires, notamment les ouvertures de crédits nouveaux, doivent être appuyées par des justifications probantes.

### *Chapitre III. - Procédures et règles d'exécution des opérations.*

Art. 17 - les opérations sont exécutées suivant les principes de base de la comptabilité publique parmi lesquels figurent notamment les suivants :

#### *Section 1. - La séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.*

Art. 18 - les fonctions d'ordonnateur, assumées par le directeur de l'organisme, sont distinctes de celles de comptable public exercée par l'Agent comptable.

De plus ces fonctions sont incompatibles : les fonctions d'ordonnateurs ne se peuvent être exercées cumulativement avec celles de comptables. Cette incompatibilité s'étend aux conjoints : nul ne peut être ordonnateur du budget d'un organisme dont le conjoint est comptable et inversement.

Art. 19 - Les attributions des ordonnateurs consistent :

En matière de recettes, à :

- procéder à la liquidation : liquider une recette consiste à arrêter le montant exact de la créance de l'organisme. La liquidation est faite sur la base de la constatation de la naissance de la créance de l'organisme ;

- prescrire le recouvrement par l'émission d'un titre de perception.

En matière de dépenses, à :

- procéder aux engagements : engager une dépense consiste à prendre un acte ou à constater un fait dont résultera une dépense régulièrement autorisée ;

- les liquider : liquider une dépense consiste à arrêter les droits des créanciers après que ces derniers aient, le cas échéant, rempli leurs obligations ;

- les ordonner : ordonner une dépense consiste à donner l'ordre aux comptables de les payer. L'ordonnancement est matérialisé par l'émission d'un titre de paiement communément appelé mandat ou ordre de paiement.

En matière de patrimoine : à

- administrer les biens meubles et immeubles en ordonnant notamment leurs mouvements après avoir reçu, le cas échéant, les autorisations préalables.

Art. 20 - les attributions des agents comptables consistent :

En matière de recettes, à :

- Recouvrer les recettes préalablement et régulièrement liquidées par les ordonnateurs.

Dans certains cas (paiement au comptant notamment), ils recouvrent sans titre préalable et demandent l'émission du titre de régularisation par l'ordonnateur ;

A ce titre, ils entreprennent toutes les diligences nécessaires conformément aux lois et règlement régissant le recouvrement de chaque catégorie de produits.

En matière de dépenses, à :

- payer les dépenses régulièrement ordonnancées. A ce titre, ils sont seuls signataires des chèques et autres ordres de mouvements sur les comptes de trésorerie.

Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des dépenses qu'ils seraient amenés à payer irrégulièrement ; soit pour absence d'ordre émanant de l'ordonnateur, sauf pour les cas expressément autorisés par les textes en vigueur, soit pour autre motif

En matière de patrimoine à :

- conserver les fonds et valeurs de l'entité ;
- procéder, sous leur responsabilité, aux ajustements de la trésorerie nécessaires pour faire face aux dépenses exigibles ;

En matière de comptabilité, à :

- tenir la comptabilité des opérations qu'ils exécutent ;
- élaborer les états de synthèse.

#### Section 2. - *L'autorisation préalable.*

Art. 21. - aucune recette ne peut être recouvrée, aucune dépense ne peut être engagée et payée si elle n'a pas fait l'objet d'une autorisation par les lois et règlements et si elle n'est pas prévue dans le budget ou les comptes prévisionnels régulièrement votés et approuvés.

Art. 22. - L'agent comptable est tenu de procéder aux paiements des dépenses dont l'obligation est fixée par un texte législatif ou réglementaire si, après demandé à l'ordonnateur l'ordonnancement de ces dépenses, il n'a pas reçu de suite de la part de ce dernier. Il en est ainsi, notamment, du versement des cotisations sociales, des impôts retenus sur les salaires ou autres avantages ou de la taxe sur la valeur ajoutée précomptée.

#### Section 3. - *Le statut de correspondant du Trésor.* :

Art. 23. - les subventions, dons et autres concours alloués par l'Etat aux établissements publics, aux agences et aux autres organismes publics similaires sont versés dans des comptes de dépôt ouverts au Trésor.

La mobilisation des fonds, soit pour payer directement des tiers, soit pour alimenter des comptes ouverts au nom desdits organismes dans les banques, est faite selon un planning arrêté en accord avec le Trésor.

Art. 24. - des manuels de procédures internes, validés par l'organe délibérant, et approuvés par la tutelle technique et financière, précisent, en tant que de besoin, les procédures et modalités d'application de ces dispositions auxquelles ils ne peuvent, toutefois, ni déroger ni ajouter de nouvelles.

### Chapitre IV. - *Organisation et fonctionnement des services financiers et comptables*

#### Section 1. - *L'Agence comptable*

Art. 25 - l'Agence comptable est, au sein de l'organisme public, le service chargé de la mobilisation des ressources, du paiement des dépenses, de la conservation des fonds et valeurs, de la gestion de la trésorerie, de la tenue de la comptabilité et l'élaboration des états de synthèses (comptes de gestion ou états financiers selon le cas).

Art. 26 - L'Agence comptable est, selon le mode d'organisation de l'entité publique considérée, un service une division ou une direction.

Elle a le même rang que les autres services, divisions ou directions qui composent l'entité.

Elle est placée sous l'autorité d'un Agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et qui a rang de chef de service, chef de division ou directeur selon le cas.

#### Section 2. - *Organisation de l'Agence comptable*

Art. 27. - en sus des services classiques comme le Secrétariat et le Courrier, chaque Agence comptable comprend, au moins, les services ci-après dont l'appellation (division, bureau, section, etc.) dépend de l'appellation en cours dans les autres services de même rang.

- un service chargé du recouvrement (mobilisation) des ressources

- un service chargé de la vérification et du paiement des dossiers de dépenses ;

- un service chargé de la comptabilité qui est compétent, notamment dans l'encaissement des recettes, le paiement des dépenses par comptes de trésorerie, le suivi des mouvements, comptabilisation des opérations et l'élaboration des états de synthèse.

Art. 28. -des organigrammes proposés par l'Agent comptable et validés par le Directeur général précisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

### Chapitre V. - *Dispositions finales.*

Art. 29. - sont abrogés toutes dispositions contraires et, notamment, celles instituant la confusion entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable des organismes publics régi par les dispositions du présent décret.

Art. 30. - Le Ministre des Finances et les ministres chargés de la tutelle technique des organismes régi par le présent décret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 avril 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

---

**DECRET n° 2011-488 /MEF/DGID/DEDT en date du 08 avril 2011, prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 3ha, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection.**

**DECREE :**

Article premier. - est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, une parcelle de terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 03ha en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - est prononcée, la désaffection du terrain en cause.

Art. 3. - aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

---

**DECRET n° 2011-489 /MEF/DGID/DEDT en date du 08 avril 2011, prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 04ha, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection.**

**DECREE :**

Article premier. - est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, une parcelle de terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 04ha en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2 - est prononcée, la désaffection du terrain en cause.

Art. 3 - aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2011-516 en date du 12 avril 2011 portant création d'une Direction de la Dette publique (DDP)**

**DECRETE :**

Article premier. - Il est créé une Direction de la Dette publique (DDP) au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - La Direction de la Dette publique a pour missions :

- la préparation et la coordination de la politique d'endettement public et de la stratégie de gestion de la dette ;
- le suivi la mise en œuvre de la stratégie d'emprunt ;
- la gestion administrative de la dette intérieure et extérieure, à l'exclusion de la dette viagère, et la gestion des systèmes d'information.

A cet effet elle est chargée, notamment :

Au titre de la politique d'endettement et des interventions sur les marchés financiers :

- de formuler, de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale d'endettement ;
- de veiller à la mise en cohérence de ladite politique avec la politique budgétaire, les objectifs de développement, la capacité financière de l'Etat et les possibilités de financement existantes ;
- de participer à la détermination des besoins de financement de l'Etat ;

- de veiller à une répartition harmonieuse du portefeuille d'endettement de l'Etat de sorte à lui imprimer, à tout moment, un profil soutenable ;
- de définir les principes et règles d'intervention sur les marchés et capitaux ;
- de suivre l'évolution des marchés en vue de mieux asseoir la stratégie d'intervention ;

- de définir et de mettre en œuvre une politique de communication en direction des investisseurs et autres acteurs du marché ;

Au titre de la préparation, du suivi des conventions de financement et de la mobilisation des financements

- de participer aux négociations bilatérales et multilatérales ;

- de participer à l'établissement des conventions issues des négociations bilatérales et multilatérales dans la limite des attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

- d'établir les conventions de rétrocession et de garantie de la dette publique ;

- de participer à la renégociation de la dette extérieure ;

| N°  | Prénom(s) Nom            | Date de naissance          | Parent décédé        |
|-----|--------------------------|----------------------------|----------------------|
| 84  | Abdoulaye Diagne         | 10 mai 1995                | Ndèye Astou Ndiaye   |
| 85  | Pape Alé Diagne          | 9 oct. 1997                | Ndèye Astou Ndiaye   |
| 86  | MAquette Diagne          | 8 oct. 1994                | Ndèye Astou Ndiaye   |
| 87  | Ndier Diagne             | 13 oct. 1993               | Ndèye Astou Ndiaye   |
| 88  | Maïmouna Guèye           | 1997                       | Ida Guèye            |
| 89  | Rama Guèye               | 2002                       | Ida Guèye            |
| 90  | Modou Guèye              | 2001                       | Ida Guèye            |
| 91  | Hawa Ibrahima Diack      | 16 mars 1995               | Fatim Sy             |
| 92  | Ramatoulaye Diack        | 25 oct. 1998               | Fatim Sy             |
| 93  | Anta Diama Diop          | 1 <sup>er</sup> janv. 1994 | Macheikh Diop        |
| 94  | Alioune Faye             | 1994                       | Mayacine Faye        |
| 95  | Ndèye Mbathio Faye       | 1993                       | Mayacine Faye        |
| 96  | Mouhamed Faye            | 2002                       | Mayacine Faye        |
| 97. | Ibrahima Sidibé          | 10 oct. 1996               | Aminata Diop         |
| 98  | Madiagne Bitèye          | 1997                       | Mafall Bitèye        |
| 99  | Seybata Ndaw             | 10 oct. 1993               | Awa Diatta           |
| 100 | Ndioro Sylla             | 29 avril 2002              | Mamadou Sylla        |
| 101 | Paul Sadio               | 1995                       | Elisabeth Sonko      |
| 102 | Kaba Ndiaye              | 6 janv. 1997               | Dieynaba Badiane     |
| 103 | Aïssatou Badji           | 17 avril 1993              | Dieynaba Badiane     |
| 104 | Anna Diakhité            | 8 mai 1993                 | Léontine Dioukane    |
| 105 | Raymond Diatta           | 11 janv. 2001              | Moussa Diatta        |
| 106 | Vincent Gomis            | 1994                       | Baspintou Gomis      |
| 107 | Karim Diatta             | 7 juin 2001                | Issa Diatta          |
| 108 | Faustin Jacky            | 18 août 1998               | Justin Jacky         |
| 109 | Erique Nzalé             | 10 mai 1998                | Justin Nzalé         |
| 110 | Awa Nzalé                | 15 sept. 2000              | Justin Nzalé         |
| 111 | Christelle Gomis         | 3 décem. 1997              | Marie André NTAB     |
| 112 | Sophie Mendez            | 14 sept. 1994              | Fernando Mendez      |
| 113 | Rita Edith Sagna         | 15 sept. 1997              | Edmond Sagna         |
| 114 | Mariama Diallo           | 24 févr. 1997              | Codé Diallo          |
| 115 | Ephygénie Nzalé          | 25 mai 1994                | Grégoire Nzalé       |
| 116 | Actus Bertrand Nzalé     | 6 janv. 2000               | Grégoire Nzalé       |
| 117 | Bénéditte Jessica Nzalé  | 3 décem. 1999              | Grégoire Nzalé       |
| 118 | Cécile Mandy             | 16 sept. 1995              | Maïmouna Diatta      |
| 119 | Hortense Dacosta         | 1993                       | Louis Dacosta        |
| 120 | Banumia Armando Nhaga    | 1993                       | Maria Calment Biagui |
| 121 | Namira Armando Nhaga     | 1996                       | Maria Calment Biagui |
| 122 | Souleymane Sané          | 10 avril 1993              | Ramatoulaye Dabo     |
| 123 | Joseph Diatta            | 17 sept. 1993              | Jacques Diatta       |
| 124 | Angélique Diatta         | 25 sept. 1999              | Jacques Diatta       |
| 125 | Nioboung Baldé           | 11 déc. 1993               | Maodo Baldé          |
| 126 | Malick Gaye              | 2 mars 1995                | Fatoumata Moussa     |
| 127 | Oumou Gaye               | 13 mai 1997                | Ndiaye               |
| 128 | Nino Jose Dasylva        | 2 janvier 1998             | Fatoumata Moussa     |
| 129 | Nazaré José Dasylva      | 29 janv. 1997              | Ndiaye               |
| 130 | Shadam José Dasylva      | 14 janv. 1994              | José Dasylva         |
| 131 | Qaquerimoun José Dasylva | 2 juin 2003                | José Dasylva         |
| 132 | Passimpour José Dasylva  | 26 mars 2000               | José Dasylva         |
| 133 | Edouarda José Dasylva    | 15 juillet 1999            | José Dasylva         |
| 134 | Edouardo José Dasylva    | 15 juillet 1999            | José Dasylva         |
| 135 | Cete José Dasylva        | 4 nov. 1995                | José Dasylva         |
| 136 | Fete José Dasylva        | 8 juillet 1993             | José Dasylva         |
| 137 | Isabelle Marceline Sagna | 21 nov. 2001               | Edouard Sagna        |
| 138 | Edith Ritha Sagna        | 25 sept. 1997              | Edouard Sagna        |

| N°  | Prénom(s) Nom         | Date de naissance | Parent décédé   |
|-----|-----------------------|-------------------|-----------------|
| 139 | Miliana Fidel Indi    | 19 juillet 2000   | Fidel Indi      |
| 140 | Sinira Fidel Indi     | 10 févr. 2001     | Fidel Indi      |
| 141 | Diarra Sagna          | 9 mai 2001        | Omar Sagna      |
| 142 | Mariane Bassil Biagui | 7 janv. 2003      | Bassil Biagui   |
| 143 | Cheikh Oumar Coly     | 9 décem. 1993     | Moussa Coly     |
| 144 | Youssouf Coly         | 15 déc. 1993      | Moussa Coly     |
| 145 | Micheline Tending     | 19 juillet 1997   | Edouard Tending |
| 146 | Michel Tending        | 19 juillet 1997   | Edouard Tending |
| 147 | Youssouf Fall         | 19 avril 1995     | Madiguene Tine  |
| 148 | Rémy Diomet Manga     | 13 sept. 1993     | Damas Manga     |
| 149 | Césard Manga          | 10 déc. 1994      | Damas Manga     |
| 150 | Martine Manga         | 15 nov. 1996      | Damas Manga     |

Fait à Dakar, le 8 avril 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-514 en date du 12 avril 2011  
relatif à la reconstitution des registres des actes  
de l'Etat civil de la Commune de Vélingara**

Article premier. - Il est créé dans la commune de Vélingara une commission chargée de procéder à la reconstitution des registres des actes d'état civil détruits.

Cette commission établira lesdits actes sous la forme de fiches contenant les énonciations exigées par la loi, lesquelles seront transmises à l'organisme chargé de leur inscription sur le registre d'état civile reconstitué.

**Article 2. - La commission comprend.**

- un fonctionnaire de l'administration territoriale désigné par le Gouverneur de région, président ;
- un fonctionnaire de l'administration territoriale désigné par le Gouverneur, secrétaire ;
- le maire de la commune ou son représentant ;

Les travaux de la commission sont soumis au contrôle du Président du Tribunal départemental du ressort désigné par le Ministre de la Justice. Les rapports d'inspection de ce magistrat sont adressés au Ministre de la Justice et communiqués au Gouverneur de la région.

Art. 3. - La commission se réunit un mois après avoir informé le public par tous moyens appropriés, notamment par radiodiffusion, voie de presse, affichage aux lieux indiqués par le maire.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

---

**DECRET n° 2011-488 /MEF/DGID/DEDT en date du 08 avril 2011, prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 3ha, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection.**

**DECREE :**

Article premier. - est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, une parcelle de terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 03ha en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - est prononcée, la désaffection du terrain en cause.

Art. 3. - aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

---

**DECRET n° 2011-489 /MEF/DGID/DEDT en date du 08 avril 2011, prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 04ha, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection.**

**DECREE :**

Article premier. - est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, une parcelle de terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 04ha en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2 - est prononcée, la désaffection du terrain en cause.

Art. 3 - aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2011-516 en date du 12 avril 2011 portant création d'une Direction de la Dette publique (DDP)**

**DECREE :**

Article premier. - Il est créé une Direction de la Dette publique (DDP) au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - La Direction de la Dette publique a pour missions :

- la préparation et la coordination de la politique d'endettement public et de la stratégie de gestion de la dette ;
- le suivi la mise en œuvre de la stratégie d'emprunt ;
- la gestion administrative de la dette intérieure et extérieure, à l'exclusion de la dette viagère, et la gestion des systèmes d'information.

A cet effet elle est chargée, notamment :

Au titre de la politique d'endettement et des interventions sur les marchés financiers :

- de formuler, de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale d'endettement ;
- de veiller à la mise en cohérence de ladite politique avec la politique budgétaire, les objectifs de développement, la capacité financière de l'Etat et les possibilités de financement existantes ;
- de participer à la détermination des besoins de financement de l'Etat ;
- de veiller à une répartition harmonieuse du portefeuille d'endettement de l'Etat de sorte à lui imprimer, à tout moment, un profil soutenable ;
- de définir les principes et règles d'intervention sur les marchés et capitaux ;
- de suivre l'évolution des marchés en vue de mieux asseoir la stratégie d'intervention ;
- de définir et de mettre en œuvre une politique de communication en direction des investisseurs et autres acteurs du marché ;

Au titre de la préparation, du suivi des conventions de financement et de la mobilisation des financements

- de participer aux négociations bilatérales et multilatérales ;

- de participer à l'établissement des conventions issues des négociations bilatérales et multilatérales dans la limite des attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

- d'établir les conventions de rétrocession et de garantie de la dette publique ;
- de participer à la renégociation de la dette extérieure ;

| N°  | Prénom(s) Nom            | Date de naissance          | Parent décédé           |
|-----|--------------------------|----------------------------|-------------------------|
| 84  | Abdoulaye Diagne         | 10 mai 1995                | Ndèye Astou Ndiaye      |
| 85  | Pape Alé Diagne          | 9 oct. 1997                | Ndèye Astou Ndiaye      |
| 86  | MAquette Diagne          | 8 oct. 1994                | Ndèye Astou Ndiaye      |
| 87  | Ndier Diagne             | 13 oct. 1993               | Ndèye Astou Ndiaye      |
| 88  | Maïmouna Guèye           | 1997                       | Ida Guèye               |
| 89  | Rama Guèye               | 2002                       | Ida Guèye               |
| 90  | Modou Guèye              | 2001                       | Ida Guèye               |
| 91  | Hawa Ibrahima Diack      | 16 mars 1995               | Fatim Sy                |
| 92  | Ramatoulaye Diack        | 25 oct. 1998               | Fatim Sy                |
| 93  | Anta Diama Diop          | 1 <sup>er</sup> janv. 1994 | Macheikh Diop           |
| 94  | Alioune Faye             | 1994                       | Mayacine Faye           |
| 95  | Ndèye Mbathio Faye       | 1993                       | Mayacine Faye           |
| 96  | Mouhamed Faye            | 2002                       | Mayacine Faye           |
| 97. | Ibrahima Sidibé          | 10 oct. 1996               | Aminata Diop            |
| 98  | Madiagne Bitèye          | 1997                       | Mafall Bitèye           |
| 99  | Seybata Ndaw             | 10 oct. 1993               | Awa Diatta              |
| 100 | Ndioro Sylla             | 29 avril 2002              | Mamadou Sylla           |
| 101 | Paul Sadio               | 1995                       | Elisabeth Sonko         |
| 102 | Kaba Ndiaye              | 6 janv. 1997               | Dieynaba Badiane        |
| 103 | Aïssatou Badji           | 17 avril 1993              | Dieynaba Badiane        |
| 104 | Anna Diakhité            | 8 mai 1993                 | Léontine Dioukane       |
| 105 | Raymond Diatta           | 11 janv. 2001              | Moussa Diatta           |
| 106 | Vincent Gomis            | 1994                       | Baspintou Gomis         |
| 107 | Karim Diatta             | 7 juin 2001                | Issa Diatta             |
| 108 | Faustin Jacky            | 18 août 1998               | Justin Jacky            |
| 109 | Eriqué Nzalé             | 10 mai 1998                | Justin Nzalé            |
| 110 | Awa Nzalé                | 15 sept. 2000              | Justin Nzalé            |
| 111 | Christelle Gomis         | 3 décem. 1997              | Marie André NTAB        |
| 112 | Sophie Mendez            | 14 sept. 1994              | Fernando Mendez         |
| 113 | Rita Edith Sagna         | 15 sept. 1997              | Edmond Sagna            |
| 114 | Mariama Diallo           | 24 févr. 1997              | Codé Diallo             |
| 115 | Ephygénie Nzalé          | 25 mai 1994                | Grégoire Nzalé          |
| 116 | Actus Bertrand Nzalé     | 6 janv. 2000               | Grégoire Nzalé          |
| 117 | Bénéditte Jessica Nzalé  | 3 décem. 1999              | Grégoire Nzalé          |
| 118 | Cécile Mendy             | 16 sept. 1995              | Maïmouna Diatta         |
| 119 | Hortense Dacosta         | 1993                       | Louis Dacosta           |
| 120 | Banumia Armondo Nhaga    | 1993                       | Maria Calment Biagui    |
| 121 | Namira Armondo Nhaga     | 1996                       | Maria Calment Biagui    |
| 122 | Souleymane Sané          | 10 avril 1993              | Ramatoulaye Dabo        |
| 123 | Joseph Diatta            | 17 sept. 1993              | Jacques Diatta          |
| 124 | Angélique Diatta         | 25 sept. 1999              | Jacques Diatta          |
| 125 | Nioboung Baldé           | 11 déc. 1993               | Maodo Baldé             |
| 126 | Malick Gaye              | 2 mars 1995                | Fatoumata Moussa Ndiaye |
| 127 | Oumou Gaye               | 13 mai 1997                | Fatoumata Moussa Ndiaye |
| 128 | Nino Jose Dasylva        | 2 janvier 1998             | José Dasylva            |
| 129 | Nazaré José Dasylva      | 29 janv. 1997              | José Dasylva            |
| 130 | Shadam José Dasylva      | 14 janv. 1994              | José Dasylva            |
| 131 | Qaquerimoun José Dasylva | 2 juin 2003                | José Dasylva            |
| 132 | Passimpour José Dasylva  | 26 mars 2000               | José Dasylva            |
| 133 | Edouarda José Dasylva    | 15 juillet 1999            | José Dasylva            |
| 134 | Edouardo José Dasylva    | 15 juillet 1999            | José Dasylva            |
| 135 | Cete José Dasylva        | 4 nov. 1995                | José Dasylva            |
| 136 | Fete José Dasylva        | 8 juillet 1993             | José Dasylva            |
| 137 | Isabelle Marceline Sagna | 21 nov. 2001               | Edouard Sagna           |
| 138 | Edith Ritha Sagna        | 25 sept. 1997              | Edouard Sagna           |

| N°  | Prénom(s) Nom         | Date de naissance | Parent décédé   |
|-----|-----------------------|-------------------|-----------------|
| 139 | Miliana Fidel Indi    | 19 juillet 2000   | Fidel Indi      |
| 140 | Sinira Fidel Indi     | 10 févr. 2001     | Fidel Indi      |
| 141 | Diarra Sagna          | 9 mai 2001        | Omar Sagna      |
| 142 | Mariane Bassil Biagui | 7 janv. 2003      | Bassil Biagui   |
| 143 | Cheikh Oumar Coly     | 9 décem. 1993     | Moussa Coly     |
| 144 | Youssouf Coly         | 15 déc. 1993      | Moussa Coly     |
| 145 | Micheline Tending     | 19 juillet 1997   | Edouard Tending |
| 146 | Michel Tending        | 19 juillet 1997   | Edouard Tending |
| 147 | Youssouf Fall         | 19 avril 1995     | Madiguene Tine  |
| 148 | Rémy Diomet Manga     | 13 sept. 1993     | Damas Manga     |
| 149 | Césard Manga          | 10 déc. 1994      | Damas Manga     |
| 150 | Martine Manga         | 15 nov. 1996      | Damas Manga     |

Fait à Dakar, le 8 avril 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-514 en date du 12 avril 2011  
relatif à la reconstitution des registres des actes  
de l'Etat civil de la Commune de Vélingara**

Article premier. - Il est créé dans la commune de Vélingara une commission chargée de procéder à la reconstitution des registres des actes d'état civil détruits.

Cette commission établira lesdits actes sous la forme de fiches contenant les énonciations exigées par la loi, lesquelles seront transmises à l'organisme chargé de leur inscription sur le registre d'état civile reconstitué.

Article 2. - *La commission comprend.*

- un fonctionnaire de l'administration territoriale désigné par le Gouverneur de région, président ;
- un fonctionnaire de l'administration territoriale désigné par le Gouverneur, secrétaire ;
- le maire de la commune ou son représentant ;

Les travaux de la commission sont soumis au contrôle du Président du Tribunal départemental du ressort désigné par le Ministre de la Justice. Les rapports d'inspection de ce magistrat sont adressés au Ministre de la Justice et communiqués au Gouverneur de la région.

Art. 3. - La commission se réunit un mois après avoir informé le public par tous moyens appropriés, notamment par radiodiffusion, voie de presse, affichage aux lieux indiquées par le maire.

**Article. 4. - *La commission statue d'après.***

- les extraits des actes dont les originaux ont disparu ;
- les registres ou pièces établies ou détenues par les ministres des différents cultes, les officiers ministériels, les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires publics ou privés à l'article 53 du Code de la famille, les administrations ainsi que les établissements publics détenteurs d'éléments d'état civil ;

- la déclaration de l'intéressé corroborée soit par celle d'au moins deux témoins, soit la production d'une carte nationale d'identité, d'un passeport, d'un titre de pension, d'un livret de famille, d'un jugement supplémentaire à la non tenue des registres, ou de toute autre pièce pouvant contenir les indications sur l'Etat civil du déclarant.

La déclaration concernant un mineur sera faite par ses père et mère, et, au cas où ceux-ci seraient décédés ou absents, par un proche parent ou un notable de l'endroit où il réside.

**Art. 5. -** La personne dont l'acte n'a pas été enregistré par suite de la destruction de registres de l'état civil visés par le présent décret ou, s'il s'agit de mineur, la personne qui en a la charge, est tenue de faire la déclaration devant la commission à la date de leur convocation ou dans les délais fixés par celle-ci sous peine d'une amende de simple police de 2.000 à 5.000 francs ;

**Article. 6. *La commission peut.***

- se transporter en tous lieux de la circonscription où elle siège ;
- convoquer devant elle tout déclarant ou témoin ;
- requérir des autorités territoriales ainsi que des officiers de police ou de gendarmerie l'assistance dont elle aurait besoin pour l'exécution de ses travaux ;
- exiger de leur détenteur la communication provisoire des pièces énumérées à l'article précédent ; lesquelles seront remises au secrétaire contre délivrance par celui-ci d'un récépissé ;

**Art. 7. -** Sous réserve des actions relatives à l'état des personnes prévues et régies par les articles 94 et suivants du Code de la famille, la commission décide, pour chaque naissance, mariage et décès, des mentions à porter sur la fiche prévue à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret dont le modèle est défini par le Ministre de l'Intérieur.

Les mentions sont portées par le secrétaire de la commission et la signature du président de la Commission fait preuve de la conformité avec la décision prévue par celui-ci.

Après classement chronologique, les fiches sont transmises, par bordereau signé du président de la Commission, au Ministre de l'Intérieur.

Les opérations de la commission sont closes par un procès-verbal les relatant, dressé, daté et signé par les membres.

**Art. 8. -** La Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur transcrit sur les registres des actes d'état civil les mentions contenues dans les fiches. Il est ainsi constitué deux registres annuels des actes de naissance, de mariage et de décès en doubles exemplaire, l'un par ordre chronologique, l'autre par ordre alphabétique. Un exemplaire de chaque registre est transmis au centre d'état civil de Vélingara, l'autre au greffe du tribunal régional de Kolda.

Il est prévu dans les registres une marge d'un tiers de la largeur pour que puissent être portées, par l'officier d'état civil compétent, les mentions marginales requises par la loi.

**Art. 9. -** Les actes enregistrés selon la procédure fixée au présent décret ont la force probante prévue par l'article 29 du Code de la famille pour les actes d'état civil.

**Art.10. -** Les dispositions du présent décret recevront application à partir d'une date et selon les modalités fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

**Art. 11. -** Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Garde des sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DES FORCES ARMEES****DECRET n° 2011-517 du 12 avril 2011  
portant concession de la Médaille d'Honneur  
de la Gendarmerie nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'honneur de la gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-120/PR/MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 90-1207/PR/MFA du 20 octobre 1990, portant modification de l'article premier du décret n° 78-306 du 12 avril 1978, relatif à la médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale :

Vu l'arrêté ministériel n° 0029/MFA/SCEL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'honneur de la gendarmerie nationale :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 575/MFA/CABMILI du 7 février 2011 ;

Sur proposition du Ministre des Forces Armées,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

**DECRETE :**

Article premier. - La Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale est accordée aux personnels dont les noms suivent :

Général de brigade Olivier Michel Paulus, Commandant les Forces françaises du Cap-Vert, né le 2 février 1956 à Bamako (Soudan) ;

Colonel Patrick Bengler, Chef de la Mission de Coopération Militaire et de Défense, né le 30 mars 1959 à Tarbes 65 (France) ;

MDL/C Frédéric Meyer, En service à la Brigade de l'air de la BA 160 de Ouakam, né le 24 mai 1966 à Epinal (France) ;

MDL/Djibril Thiam, En service à la Brigade prévôtale des Forces françaises du Cap-Vert né le 28 août 1965 à Reims (France) ;

Gendarme Mathieu Jacuzzi, En service à la Brigade de l'air de la BA 160 de Ouakam né le 27 mai 1962 à Nancy (54) - France ;

Gendarme Jean-Luc Kerullas Garde de sécurité à l'Ambassade de France au Sénégal, né le 4 avril 1965 à Quimper (29) France.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE  
DU GENRE ET DU CADRE DE VIE**

**DECRET n° 2011-819 du 16 juin 2011  
portant application de la Loi instituant  
la Parité absolue Homme-Femme.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 2010- 11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme applicable au niveau de toutes les institutions totalement ou partiellement électives prescrit que les listes de candidature soient alternativement composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité.

Cette loi permet un égal accès aux instances de décisions et va constituer un levier important pour corriger le déséquilibre Homme-Femme au niveau de ces instances.

Le présent projet de décret définit les modalités de mise en œuvre de cette parité au niveau des différentes institutions.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 2010- 11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme ;

Vu le décret n° 2011- 634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie :

**DECRETE :**

Article premier. Conformément à la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme- Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, les listes de candidature à l'élection dans lesdites institutions sont, alternativement, composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 2. - Les institutions totalement ou partiellement électives concernées sont :

- les Conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que leurs Bureaux et Commissions ;

- le Sénat, son Bureau et ses Commissions ;

- l'Assemblée nationale, son Bureau et ses Commissions,

- le Bureau du Congrès du Parlement ;

- le Bureau du Conseil Economique et Social et ses Commissions.

Pour tout poste de sénateur, député, ou conseiller vacant, le remplaçant doit être du même sexe.

Sur les listes de candidatures, la mention du sexe de chaque candidat doit être précisée, à la suite de son nom.

Art. 3. - La loi instituant la parité s'applique à tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques et à toutes les listes de candidatures indépendantes.

La totalité des listes présentées par chaque parti, coalition de parti ou candidature indépendante est déclinée au prorata du nombre d'hommes et de femmes potentiellement éligibles.

Lorsque le nombre de candidats sur les listes est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Pour chaque élection, les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les listes de candidatures indépendantes ont l'obligation d'investir un nombre égal d'hommes et de femmes, toutes listes confondues.

**Art. 4.** - Le présent décret abroge toutes dispositions contraires.

**Art. 5.** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DES ECOVILLAGES,  
DES BASSINS DE RETENTION,  
DES LACS ARTIFICIELS  
ET DE LA PISCICULTURE**

**DECRET n° 2011-486 du 8 avril 2011,  
portant création et fixant les règles d'organisation  
et de fonctionnement de l'Agence nationale de  
l'Aquaculture (ANA).**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 2006-766 du 31 juillet 2006 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Aquaculture en application de l'article 16 de la Loi d'orientation sur les agences d'exécution.

Il a pour objet de conformer l'Agence nationale de l'Aquaculture aux dispositions de la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution et du décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution, dans ces articles 43 et 67 ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les Agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Aquaculture ;

Vu le décret n° 2006-766 du 31 juillet 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Aquaculture ;

Vu le décret n° 2006-925 du 8 juillet 2010, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Ecovillages, des Bassins de Rétention, des Lacs Artificiels et de la Pisciculture,

**DECRETE :**

**Chapitre premier. - *Création et missions***

**Article premier.** - Il est créé, dans les conditions prévues par la loi 2009-20 du 20 février 2009, une agence d'exécution dénommée « Agence Nationale de l'Aquaculture (ANA) ». L'ANA, personne morale de droit public dotée d'un patrimoine et des moyens de gestion propres ; est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Aquaculture.

**Art. 2.** - L'Agence nationale de l'Aquaculture a pour mission générale de contribuer au développement de l'Aquaculture par l'encadrement rapproché des professionnels du secteur, et par l'appui spécifique nécessaire pour le développement durable des exploitations aquacoles et la réalisation des objectifs du Programme National de Développement de l'Aquaculture.

A ce titre, elle est chargée, en synergie avec les structures appropriées :

- d'identifier et de mettre en valeur les sites favorables à l'aquaculture marine et continentale :

- de se lisibiliser et d'encadrer les porteurs de projets d'entreprises dans les différents segments de la filière aquacole ;

- de renforcer les capacités de gestion des professionnels de l'aquaculture, notamment aux plans technique, financier, commercial et organisationnel en l'accompagnant dans la mise en œuvre de leurs projets ;

- d'assurer, en partenariat avec les structures spécialisées, les services de contrôle de la qualité requise pour les entreprises aquacoles.

L'Agence contribue également à toute initiative qui favorise le développement durable de l'aquaculture aux niveaux national et sous-régional, notamment par :

- l'élaboration et la mise en application des plans d'aménagement de systèmes aquacoles ;

- le développement de la coopération en matière d'aquaculture ;

- la collecte et le traitement des statistiques ; la promotion de la recherche et la valorisation de ses résultats dans les exploitations aquacoles ;

- l'appui-conseil à l'Etat et aux professionnels dans la mise en œuvre de la politique en matière d'aquaculture.

**Chapitre II. - *Organisation et Fonctionnement***

**Article 3. - *Organes***

L'Agence est administrée par deux organes ; le Conseil de Surveillance et la Direction Générale.

**Article 4. - *Attribution du Conseil de Surveillance***

Le conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans domaine d'activité de l'Agence.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il est chargé :

- de fixer les orientations stratégiques de l'Agence ;
- de veiller à la bonne exécution des missions de l'Agence ;
- d'approuver les programmes d'activités annuel, pluriannuels et d'investissement ;
- d'approuver le budget annuel et les comptes financiers de l'Agence ;
- d'examiner et d'adopter le manuel de gestion et de procédures ;
- d'approuver le contrat de performance de l'Agence ;
- de choisir le commissaire aux comptes et de fixer ses honoraires ;
- d'approuver l'organigramme et le recrutement de personnel ;
- d'approuver les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- d'approuver les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ;
- d'approuver la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence ;
- d'approuver le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- d'approuver le règlement intérieur.

**Article 5. - *Composition du Conseil de Surveillance***

Le conseil de surveillance comprend au plus neuf membres dont quatre, au moins, sont des spécialistes dans les domaines technique, juridique et économique concernés par l'activité de l'Agence.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Il est composé d'un représentant :

- de la Présidence de la République ;
- de la Primature ;
- du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- du Ministère de l'Economie maritime ;
- du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature ;
- du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- du Ministère chargé de l'Aquaculture ;
- du Ministère de l'Agriculture ;
- des Organisations professionnelles.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par arrêté de l'autorité chargé de la tutelle technique.

Le Président du Conseil de surveillance est choisi parmi les membres. Il est nommé par décret, sur proposition du Ministère chargé de l'Aquaculture.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de surveillance.

**Article 6. - *Durée du mandat.***

Tous les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelables une seule fois.

**Article 7. - *Indemnités de session.***

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion, des réunions du Conseil de surveillance une indemnité de session fixée par décret.

**Article 8. - *Fonctionnement du Conseil de surveillance.***

Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session ordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre de jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou des leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par le Directeur général de l'Agence.

#### *Article. 9. - Délibérations du Conseil de surveillance.*

Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et par le secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

#### *Article 10. - Direction exécutive de l'Agence.*

La direction exécutive de l'Agence est assurée par un directeur général nommé par décret sur proposition de l'autorité assurant la tutelle technique.

Le directeur général est assisté d'un secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Le secrétaire général est nommé par décret.

#### *Article 11. - Attributions du Directeur général.*

Le Directeur général de l'agence est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;

- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- de soumettre au Conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- de soumettre au Conseil de surveillance pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;

- de proposer l'organigramme de l'agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de surveillance ;

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

#### *Article 12. - Rémunérations*

Conformément au classement de l'agence, la rémunération et les avantages divers accordés au Directeur sont fixés par décret.

#### *Article 13. - Contrat de performance*

L'agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de surveillance de l'agence.

#### *Chapitre III. - Personnels des Agences*

##### *Article 14. - Statut des personnels*

Les personnes des agences relèvent du Code du Travail

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Agence, sous réserves des dispositions relatives à la fin du détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicables aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

**Article 15. - *La grille des rémunérations des personnels***

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la Qualification des personnels et le classement de l'agence.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédefinies. En tout état de cause, le total des primes et gratification versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

**Chapitre IV. - *Ressources, Régime Comptable et Financier***

**Art. 16. - Les ressources de l'Agence en dehors des dotations prévues dans le budget de l'Etat comprennent :**

- les fonds alloués par les partenaires au développement dans le cadre des conventions de financement passés avec le gouvernement et destinés à la promotion et au développement des activités d'aquaculture ;
- les contributions diverses et volontaires d'entreprises privées ;
- les recettes provenant de l'exercice de ses activités ;
- le produit des rémunérations pour les services rendu par l'Agence ;
- le produit de placement des fonds disponibles.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Art. 17. - Les opérations financières et comptables des agences sont effectuées par un agent comptable, dans les conditions fixées par le décret instituant l'Agence.**

L'Agence comptable est nommée par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur général de l'agence où il est affecté et doit, à titre, à respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'Agence.

**Art. 18. - Le règlement des dépenses de l'agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'Agent comptable.**

**Art. 19. - La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec le système Comptable Africain (SYSCOA).**

**Art. 20. - L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.**

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle effectué par les organes de contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlement en vigueur.

**Chapitre V. - *Dispositions Finales.***

**Art. 21. - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret sus visé, notamment le décret n° 2006-766 du 31 juillet 2006.**

**Art. 22. - Le Ministre d'Etat, Ministre de L'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, le Ministre des Eco villages, des Bassins de Rétention, des Lacs Artificiels et de la Pisciculture, le Ministre de l'Economie maritime, de la pêche et des Transports maritimes, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.**

Fait à Dakar, le 8 avril 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association* : « Association pour le Développement de NDIAKHAR ».

*Siège social* : Au « PENC »

*Objet* :

- unir les jeunes ;
- développer le village ;
- lutter contre l'immigration clandestine ;
- favoriser le retour des jeunes dans le village ;
- sensibiliser les jeunes sur les IST ;
- favoriser la réinsertion sociale des jeunes en difficulté ;
- inciter les jeunes à retourner vers l'agriculture.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. El Hadji Wade, *Président* ;

Bathie Wade, *Secrétaire général*.

Papa Sall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11.53 GRL/CONF en date du 3 août 2011.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association* : Fonds National de Recherche Agricole et Agro-alimentaire « FNRAA ».

*Objet* :

- le financement de projets de recherche agricole et agro-alimentaire considérés comme prioritaire par l'Etat, le Système National de Recherches Agricoles et Agro -alimentaires (SNRAA), les partenaires au développement et les utilisateurs des résultats de la recherche ;

- poursuivre ses activités au Sénégal, dans la sous-région ouest-africaine et en Afrique dans le cadre de la coopération en matière de recherche au sein de l'UEMOA, de la CEDEAO et de l'Union Africaine ;

*Siège social* : Cité Sipres IV, villa n° 3, route de l'aéroport Léopold Sédar Senghor - Dakar.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Cheikh Mouhamady Cissokho, *Président* ;

Alioune Gassama, *Vice-Président*.

Papa Ndiengou Sall, *Secrétaire Exécutif*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11.385 M.INT.CL-DAGAT-DEL-AS en date du 12 novembre 2003.

**DECLARATION DE SYNDICAT**

*Titre du Syndicat* : « Organisation démocratique des Enseignants du Sénégal (ODES) ».

*Objet* :

- défendre les intérêts matériels et moraux des enseignants ainsi que ceux de l'école ;
- contribuer à la promotion d'une école nationale démocratique et laïque ;
- assurer l'amélioration des conditions de vie des adhérents, notamment par la mise sur pied d'une coopérative d'habitat, d'une mutuelle de santé, de centrale d'achat ;
- participer à la création de richesse pour lutter contre l'inflation et acheter des actions dans les sociétés parapubliques et privées.

*Siège social* : Cité SOPRIM-Extension, BP 20.107, Thiaroye.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction du syndicat* :

MM. Ibrahima Wane, *Secrétaire général* ;

Mamadou Sylla, *Secrétaire général adjoint*.

Daha Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00355 MINT-DAGAT-DAPS en date du 26 août 2011.

Société civile professionnelle d'avocats  
Nafissatou Diouf Mbodj & Soulèye Mbaye  
5 rue Calmette x Amadou Assane Ndiaye - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 345 / DP (Ex 8223/DG) appartenant aux héritiers de Feu M. Yam Sarr Diagne, de Feue Fatou Diagne, de Feu Moussa Ndiaye, de Feue Fatou Boye, de Feue Fama ou Fatou Ndiaye, de Feu M. Ibra Dieng et consorts

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédir Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 8.278/DG devenu n° 6.108/DK propriété de la Société Sénégalaise d'importation de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (SIDEC)

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Serigne Mbaye Badiane, *notaire*  
5-7 Avenue Carde, 1<sup>er</sup> étage - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.303/DG devenu le n° 311/DK, appartenant à la « S.N.-H.L.M. » SA.

1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6560

---